ENCADREMENT SUR L'ENSEIGNEMENT À LA MAISON

1.0 FONDEMENT

La présente règle de régie a comme fondement le 4e alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

2.0 OBJECTIF

La présente règle de régie vise à établir les modalités de soutien que le centre de services scolaire doit offrir à l'enfant scolarisé à la maison si ses parents font le choix de prendre en charge la responsabilité de l'enseignement qui lui est offert.

3.0 CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Accès gratuit aux manuels scolaires et au matériel didactique normalement utilisés dans les écoles.

3.2 Accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie.

3.3 Accès gratuit aux ressources suivantes : bibliothèque, laboratoire de sciences et d'informatique incluant le matériel et les équipements, l'auditorium et les locaux d'arts ainsi que le matériel et les équipements reliés à leur utilisation, les installations sportives et récréatives incluant le matériel et les équipements.

3.4 Évaluation des apprentissages.

4.0 MODALITÉS

4.1 Les ressources et les services sont offerts aux enfants résidant sur le territoire et enregistrés en enseignement à la maison à leur école bassin du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin. Les parents doivent obligatoirement transmettre un avis écrit au ministre et au centre de services scolaire concernant le choix de l'enseignement à la maison. Ils doivent également fournir le code permanent de l'enfant ainsi que la dernière version du projet d'apprentissage aux Services éducatifs.

4.2 Les politiques et encadrements en vigueur au centre de services scolaire s'appliquent de même que le code de vie de l'école bassin concernée si l'enfant doit se présenter à l'école (bris, langage, tenue vestimentaire, etc.).

4.3 À la réception des listes d'enfants scolarisés à la maison pour l'année en cours, les Services éducatifs transmettront l'information aux écoles concernées.

4.4 Aucuns frais de déplacement ne peuvent être réclamés auprès du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin.

4.5 Le centre de services scolaire ne contracte aucune assurance accident pour les élèves jeunes ou adultes. Le centre de services scolaire possède une police d'assurance couvrant seulement les accidents engageant la responsabilité du centre de services scolaire du fait de son personnel, de ses biens ou de ses activités. En conséquence, la majorité des accidents fortuits survenant aux élèves ne sont pas couverts par cette police. Il est donc très important que chaque famille, si elle veut que ses enfants soient couverts pour les accidents ou maladies, prenne elle-même une assurance.

4.6 Les enfants en enseignement à la maison ne sont pas admissibles aux activités ou sorties scolaires ou parascolaires offertes par le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin.

4.7 Pour les modalités suivantes, les parents doivent adresser une demande au centre de services scolaire ou à leur école bassin selon leur lieu de résidence et le niveau scolaire de leur enfant :

- Accès gratuit aux manuels scolaires, selon les modalités qu'elle détermine, et au matériel didactique normalement utilisé dans les écoles, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine :

  - L'école analyse la demande.
  - Une fois cette analyse effectuée, l'école fournit gratuitement les manuels scolaires dont elle dispose. Ce matériel n'inclut pas les ressources dans lesquelles l'enfant écrit, dessine ou découpe. Tout matériel prêté devra être retourné à l'école avant le 30 juin de l'année en cours à moins d'une situation particulière. Il sera possible d'aller consulter les guides de l'enseignant s'ils sont disponibles à l'école seulement sans photographie ou photocopie afin de respecter les droits d'auteur.

- Accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire (selon les modalités qu'elle détermine, sous réserve de leur disponibilité et de l'évaluation des besoins de l'enfant).

  Soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire :

  - L'école analyse la demande.
  - Sous réserve de la disponibilité du personnel, l'école prend entente avec les parents concernant le moment de l'accès et la nature du soutien offert.

- Accès gratuit à la bibliothèque

  - Sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine.
  - Un seul parent doit accompagner l'enfant et avoir avec lui une preuve d'identité valide pour lui et l'enfant.
  - Pour accéder aux locaux, comme pour tous nos parents bénévoles, une déclaration des antécédents judiciaires sera exigée.

- Accès gratuit aux installations récréatives

  - L'accès aux installations récréatives est possible uniquement hors des heures de classe, sous entente avec la direction de l'école concernée suivant la politique concernant la passation de locaux dans les établissements (RM-02). Les coûts relatifs à la passation des locaux sont assumés par la direction des Services éducatifs.

4.8 Pour les modalités suivantes, les parents doivent adresser une demande au centre de services scolaire :

- Accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources d'information et d'orientation scolaires et professionnelles (selon les modalités qu'elle détermine, sous réserve de leur disponibilité et de l'évaluation des besoins de l'enfant).

  Information et orientation scolaires et professionnelles :

  - Les parents complètent le formulaire prévu à cet effet et l'acheminent aux Services éducatifs en même temps que le projet d'apprentissage.
  - Les Services éducatifs analysent la demande et, sous réserve de la disponibilité du personnel, prennent entente avec les parents concernant le moment et la nature du soutien offert.

- Accès gratuit à certains locaux et installations (laboratoire de sciences et d'informatique, auditorium, et local d'arts)

  - L'accès aux laboratoires de sciences et aux auditoriums est réservé aux enfants âgés de 12 ans et plus, car ils sont dans nos écoles secondaires.
  - Sous réserve des disponibilités et selon les modalités déterminées.
  - Un seul parent doit accompagner l'enfant.
  - Pour accéder aux locaux, comme pour tous les parents, une déclaration des antécédents judiciaires sera exigée.
  - Toutes les normes de sécurité relatives à l'utilisation de ces locaux devront être respectées.
  - Les demandes d'accès aux locaux et installations devront être déposées avant le 15 avril.
  - Si les parents ont besoin de matériel appartenant à l'école pour utiliser ces locaux, le parent doit déposer, au coordonnateur responsable des Services éducatifs, un plan d'enseignement détaillé en lien avec son projet d'apprentissage qui indique en quoi l'accès à ce local est nécessaire à sa réalisation.
  - Sous réserve d'acceptation de la demande, les Services éducatifs feront le lien avec la direction de l'école concernée.
  - La direction de l'école concernée s'assurera de la préparation du matériel nécessaire ainsi que de la supervision de l'utilisation du local, sous réserve de la disponibilité des ressources techniques et matérielles.

- Obtention d'un appareil informatique dans le cadre de la mesure 30810.

  - Pour les enfants bénéficiant déjà de cette mesure, une réévaluation sera faite par le centre de services scolaire, dont les modalités seront communiquées aux parents.
  - Pour les nouvelles demandes, les parents devront formuler une demande à cet effet et la faire parvenir aux Services éducatifs dans les délais prescrits.
  - Les demandes reçues seront traitées par l'orthopédagogue de l'école bassin au même titre que celles des enfants fréquentant l'école.
  - Après analyse de la demande, l'élaboration d'un plan d'intervention sera nécessaire et les modalités seront communiquées aux parents.
  - Un contrat d'engagement est signé entre les parties.

- Accès gratuit aux services complémentaires de soutien à l'utilisation des ressources de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie (selon les modalités qu'elle détermine, sous réserve de leur disponibilité et de l'évaluation des besoins de l'enfant).

  Psychologie, psychoéducation et orthophonie :

  - Les parents complètent le formulaire de demande d'accès à un service complémentaire de soutien.
  - Les Services éducatifs acheminent les demandes vers les professionnels concernés.
  - Les professionnels analysent les demandes en même temps et au même titre que celles des élèves des écoles, selon leurs cadres de référence respectifs.
  - Si la demande est retenue, le service se donne à l'école, selon les modalités qu'elle détermine (horaire, fréquence, etc.).

  Orthopédagogie :

  - Le service d'orthopédagogie sera à des fins d'évaluation et de conseils qui en découlent auprès des parents. Si des ressources sont disponibles, le service d'orthopédagogie peut être demander à des fins d'évaluation et de conseils. Cette démarche doit être faite par les parents.
  - Les parents complètent le formulaire de demande d'accès à un service complémentaire de soutien. Par la suite, la direction adjointe des Services éducatifs responsable de l'adaptation scolaire fera l'analyse de la demande reçue et prendra contact avec l'école bassin de l'enfant afin de statuer si des ressources sont disponibles.

  Éducation spécialisée :

  - Ce service n'est pas offert au Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin.

4.9 Les parents doivent suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage en choisissant parmi les modalités d'évaluation proposées par le ministère. Le centre de services scolaire est concerné par les deux options suivantes :

- Une évaluation par le centre de services scolaire, y compris une épreuve qu'il impose en vertu du 2e alinéa de l'article 231 de la Loi; réalisée selon les modalités qu'il détermine.
- Une épreuve imposée par le ministre en vertu du 1er alinéa de l'article 463 de la Loi et appliquée par le centre de services scolaire.

Si les parents choisissent une évaluation par le centre de services scolaire, ils doivent le signifier au centre de services scolaire par courriel avant le 31 mars de l'année en cours. Les modalités organisationnelles leur seront alors communiquées. Les évaluations étant confidentielles, aucune copie de l'épreuve (corrigée ou non) ne sera remise aux parents. La consultation sur place sera toutefois possible.

Pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, les parents doivent déposer le projet d'apprentissage le plus tôt possible. Pour s'inscrire à une épreuve imposée par le ministre, ils doivent faire l'inscription avant le 1er février de l'année scolaire en cours. Les modalités de préparation et de passation seront transmises par la suite aux parents.

En ce qui a trait aux cours obligatoires ou aux unités requises pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, une demande de passation d'épreuve ou évaluation pourrait être adressée selon les modalités propres à chaque matière pour les cours suivants :

4e secondaire :

- Anglais, langue seconde
- Arts (arts plastiques ou musique)
- Français, langue d'enseignement
- Histoire du Québec et du Canada
- Mathématique, Culture, société et technique
- Mathématique, Sciences naturelles
- Mathématique, Technico-sciences
- Science et technologie
- Science et environnement

5e secondaire :

- Anglais, langue seconde
- Chimie
- Culture et citoyenneté québécoise
- Français, langue d'enseignement
- Mathématique, Culture, société et technique
- Mathématique, Sciences naturelles
- Mathématique, Technico-sciences
- Monde contemporain
- Physique

Tout autre besoin d'évaluation et de reconnaissance d'unités devra être soumis au centre de services scolaire.

4.10 Si besoin, une demande d'adaptation des conditions de passation d'une épreuve ministérielle doit être transmise au centre de services scolaire qui analysera les besoins de l'enfant pour autoriser les adaptations, le cas échéant (selon les modalités qu'elle détermine, sous réserve de leur disponibilité et de l'évaluation des besoins de l'enfant).